

Décision relative à une demande d'attribution de la mention « abeilles » pour les usages d'un produit phytopharmaceutique et des demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs,

*Vu la demande d'attribution de la mention « abeilles » et la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **MADEX TWIN***

de la société ANDERMATT BIOCONTROL GmbH

enregistrées sous les n°2015-1439 ; 2016-1033

Vu les conclusions de l'évaluation du 10 mars 2016 et du 8 juin 2016,

La mention "abeilles" du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordée** en France pour les usages précisés par la présente décision et ses annexes.

De plus, sa mise sur le marché **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MADEX TWIN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ANDERMATT BIOCONTROL GmbH Zellerstrasse 9, 79618 RHEINFELDEN ALLEMAGNE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	520 g/L - <i>Cydia pomonella</i> Granulovirus (CpGV-V22) (soit 3.10^{13} corps d'inclusion/L)
Numéro d'intrant	2140439
Numéro d'AMM	2140238
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

23 AOUT 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	0,2 L ; 1 L

Liste des usages concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12103116 Amandier*Tt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	12/an	-	1	5	-	-	Ex et FI
12453101 Noyer*Tt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	9/an	-	1	5	-	-	Ex et FI
12553103 Pêcher*Tt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	12/an	-	1	5	-	-	Ex et FI
	0,1 L/ha	12/an	-	1	5	-	-	Ex et FI
12603103 Pommier*Tt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	9/an	-	1	5	-	-	Ex et FI
12653102 Prunier*Tt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	12/an	-	1	5	-	-	Ex et FI

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.